
Cass. (2^{ème} Ch.) - 12 octobre 2004

Action publique – Prescription – Délai – Crimes sexuels – Correctionnalisation – Victime mineure.

Aux termes de l'article 21 bis du titre préliminaire du Code de procédure pénale,

«Dans les cas visés aux articles 372 à 377, 379, 380 et 409 du Code pénal le délai de prescription de l'action publique ne commence à courir qu'à partir du jour où la victime atteint l'âge de dix-huit ans.

En cas de correctionnalisation d'un crime visé à l'alinéa précédent, le délai de prescription de l'action publique reste celui qui est prévu pour un crime».

Du renvoi exprès que fait l'alinéa 2 aux crimes visés à l'alinéa 1^{er}, il suit que l'alinéa 2 ne concerne de tels crimes que s'ils ont eu un mineur pour victime.

Dans Rechtskundig Weekblad,

2004-05, p. 1350, note de C. De Roy

Trad.: J. Jacqmain

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 245, mai 2005, p. 32]